



REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DU VENDREDI 1^{ER} JUILLET 2022

CM2022/07/01/47-17 : SPLA IN NOISY EST — DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS AU SEIN DE LA COMMISSION DES ACHATS DE LA SPLA-IN NOISY EST

DATE DE LA CONVOCATION : 24 juin 2022 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208 PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1523-3, L.1524-5, L.1531-1 et L.5219-1,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 300-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2017/12/08/04 du Conseil métropolitain du 8 décembre 2017 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, complétée par la délibération 2019/02/08/02 du Conseil Métropolitain du 8 février 2019,

Vu la délibération du Conseil d'administration l'EPA MARNE en date du 26 septembre 2017 relative à la création d'une société publique locale d'aménagement d'intérêt national avec la Commune de Noisy-le-Grand dans le cadre de l'opération du pôle-gare de Noisy-Champs,

Vu la délibération n°17/196-4 du Conseil municipal de Noisy-le-Grand en date du 14 décembre 2017 approuvant le traité de concession avec la SPLA-IN NE pour la réalisation de l'opération d'aménagement Noisy Champs Pôle Gare,

Vu la délibération n°CT2019/02/21/20 du Conseil de territoire de l'EPT Grand Paris Grand Est en date du 21 février 2019 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement conclu

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20220701-CM22-7-1-47-17-DE Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

avec la SPLA IN NE pour conduire l'opération d'aménagement Noisy-Champs-Pôle-Gare, par lequel le transfert de l'opération au profit de l'EPT Grand Paris Grand Est est acté,

Vu la délibération du Conseil municipal du 3 octobre 2019 de la Ville de Noisy-le-Grand sollicitant de la Métropole du Grand Paris la déclaration d'intérêt métropolitain de l'opération d'aménagement Noisy Champs – Pôle Gare,

Vu la délibération CM2019/10/11/08 du Conseil métropolitain du 11 octobre 2019 déclarant d'intérêt métropolitain l'opération d'aménagement Noisy Champs – Pôle Gare,

Vu la délibération n°2020-02-04 du 4 février 2020 de l'EPT Grand Paris Grand Est approuvant notamment la cession d'actions de la SPLA-IN NE à la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération BM2020/02/11/04 du Bureau de la Métropole du Grand Paris en date du 11 février 2020 approuvant l'acquisition d'actions de la SPLA-IN NE à l'EPT Grand Paris Grand Est et à l'EPA MARNE, le nouveau pacte d'actionnaires et les nouveaux statuts,

Vu la délibération n°2020-03 du conseil d'administration de la SPLA IN NE du 26 février 2020 approuvant la cession d'action à la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2020/09/20/16 du Conseil métropolitain du 25 septembre 2020 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement conclu avec la SPLA-IN NE pour conduire l'opération d'aménagement Noisy-Champs-Pôle-Gare, par lequel le transfert de l'opération au profit de la Métropole du Grand Paris est acté,

Vu la délibération CM2020/09/25/23-4 du 25 septembre 2020 du Conseil métropolitain, désignant Madame Brigitte Marsigny, Messieurs Jacques-Alain Benisti et Didier Dousset, représentants de la Métropole au Conseil d'Administration, et Madame Brigitte Marsigny, représentante de la Métropole aux Assemblées générales, de la SPLA-IN NE,

Vu les statuts de la SPLA-IN NE,

Vu le règlement de la Commission des achats de la SPLA-IN NE, notamment son article 1.1,

Vu les résultats du scrutin,

Considérant que la Métropole du Grand Paris est actionnaire de la SPLA-IN NE,

Considérant le rôle de la commission des achats de la SPLA-IN NE de donner son avis ou d'attribuer les marchés passés,

Considérant la composition de la commission des achats, notamment que les Membres titulaires à voix délibérative comprennent notamment le représentant désigné de la collectivité concédante en cas de marché passé dans le cadre d'une concession d'aménagement, et que chaque membre titulaire à voix délibérative peut désigner un ou plusieurs suppléants qui ne peuvent être des membres titulaires ou suppléants appartenant à la Commission,

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20220701-CM22-7-1-47-17-DE Date de télétransmission : 20/07/2022 Date de réception préfecture : 20/07/2022

Considérant que Madame Brigitte MARSIGNY Présidente de la SPLA-IN NE, Messieurs Jacques-Alain BENISTI et Didier DOUSSET, administrateurs de SPLA-IN NE ne prennent part ni aux débats ni au vote,

Considérant qu'en application de l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales les nominations prennent effet immédiatement, sans qu'il y ait besoin de procéder au scrutin secret,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DESIGNE en qualité de représentant titulaire de la Métropole pour siéger au sein de la Commission des achats de la SPLA-IN NE :

Monsieur Jacques-Alain BENISTI

DESIGNE en qualité de représentant suppléant de la Métropole pour siéger au sein de la Commission des achats de la SPLA-IN NE :

Monsieur Didier DOUSSET

DIT que cette délibération sera notifiée à la SPLA-IN NE et au conseiller métropolitain désigné.

ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER Ancien Ministre Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication